

Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Intérieur n°287-09 du 3 safar 1430 (30 janvier 2009) édictant des mesures d'urgence destinées à la lutte contre le charançon rouge du palmier (*rhynchophorus ferrugineus*).

(B.O. n° 5758 du 14 chaabane 1430 (06 août 2009))

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime,

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le dahir du 23 rebii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel que modifié et complété;

Vu la loi n°78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n°1-02-297 du 25 rejeb 1423 (03 octobre 2002) telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n°01-03 promulguée par le dahir du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation des palntes ou parties ds palntes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs aniamux ou végétaux, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n°832-02 du 30 rabii II 1423 (12 juin 2002);

Vu l'apparition du charançon rouge du palmier (*rhynchophorus ferrugineus*) dans la ville de Tanger;

Considérant l'importance des dégâts de ce ravageur qui pourraient causer des préjudices considérables à la palmeraie nationale;

Considérant la nécessité d'éradiquer et d'éviter l'extension de ce ravageur dans d'autres régions du Maroc,

ARRETEMENT:

ARTICLE PREMIER. — La lutte contre le charançon rouge du palmier est obligatoire sur tout le territoire national.

ART. 2. — La wilaya de la région de Tanger-Tétouan est déclarée « Zone de quarantaine pour le harançon rouge ».

A ce titre, il est décidé, en application des articles 25 et 26 du titre quatrième du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux susvisé, ce qui suit:

- la circulation du matériel végétal (plants, arbres, palmes, troncs) de palmacées d'ornement et de dattier à l'extérieur de la wilaya de la région de Tanger-Tétouan est interdite;

- tout matériel végétal de palmacées (plants, arbres, palmes, troncs) circulant à l'extérieur de ladite wilaya sera saisi et incinéré aux frais du détenteur.

ART. 3. — Tout arbre atteint, sur lequel la présence de larves, d'adultes ou de symptômes causés par le charançon rouge est confirmée, doit être:

- traité avant toute intervention pour éviter toute éventuelle dissémination du ravageur;

- couvert par une bâche, abattu et détruit par incinération, de préférence *in situ*.

Un périmètre de surveillance est mis en place dans un rayon de 1000m autour de cet arbre.

Les modalités de lutte et de surveillance à mettre en place sont fixées par arrêté gubernatorial.

ART. 4. — Les collectivités locales et les propriétaires ou gérants d'hôtels, de villas, de fermes, faisant valoir, pour leur propre compte ou pour celui d'autrui, des terrains sur lesquels se trouvent des palmiers dattiers ou d'ornement sont tenus de déclarer aux services de la protection des végétaux relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, tout état anormal des palmiers d'ornement et de dattier.

ART. 5. — Au niveau de toutes les wilayas et provinces, il est créé une commission de veille et de lutte contre le charançon rouge du palmier qui sera placée sous l'autorité du wali ou du gouverneur.

Cette commission est chargée de:

- veiller au niveau de la wilaya ou de la province à l'application des actions prévues dans le plan de surveillance et de lutte, notamment, en mettant en place les moyens matériels et humains nécessaires pour le traitement, l'abatage et l'incinération des palmiers infestés;
- coordonner et superviser les actions de lutte;
- assurer le suivi des réalisations et de l'état d'avancement de la lutte.

ART. 6. — Les walis et les gouverneurs des préfectures et provinces du Royaume, les directeurs provinciaux de l'agriculture et les directeurs des Offices régionaux de mise ne valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 3 safar 1430 (30 janvier 2009)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Maritime

AZIZ AKHANNOUCH

Le Ministre de l'Intérieur

CHAKIB BENMOUSSA

N.B. : Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5753 du 27 rejeb 1430 (20 juillet 2009).